

INSTRUCTION PERMANENTES DE SECURITE

Ces instructions sont impératives dans tous les locaux à **risques électriques**.
(En application du Code du Travail, Décret du 14 nov. 1988 et de l'arrêté du 13 déc. 1988)

TOUS LES TRAVAUX DOIVENT ETRE EXECUTES HORS TENSION

ARTICLE 1 : Vérifier la mise hors tension de l'installation.

*Aucun raccordement ou câblage ne doit être exécuté sous tension.
(Branchement et/ou débranchement HORS TENSION).*

ARTICLE 2 : Faire valider le montage et/ou le câblage par le professeur.

ARTICLE 3 : Les raccordements à la source d'énergie se font en dernier lieu. Source hors tension.

ARTICLE 4 : Aucun élève n'est autorisé à intervenir sur un poste de travail autre que le sien sauf cas d'urgence: voir article 10.

ARTICLE 5 : La mise en service ou hors service de l'alimentation en énergie du montage est impérativement exécutée en présence du professeur.

ARTICLE 6 : Toute modification de câblage (effectué hors tension) implique obligatoirement la vérification par le professeur.

ARTICLE 7 : Le démontage du poste de travail ne pourra se faire qu'après le passage du professeur qui l'aura mis hors tension (consignation).

ARTICLE 8 : Ne doivent être mises sous tension que les sources d'alimentation utiles aux travaux en cours.

ARTICLE 9 : L'utilisation et l'exploitation des systèmes devront se faire suivant les instructions permanentes de sécurité spécifiques à chacun d'eux.

ARTICLE 10 : Tout témoin d'une situation dangereuse doit utiliser immédiatement le dispositif d'arrêt d'urgence le plus proche.

ARTICLE 11 : Tout manquement à ces consignes entraînera l'arrêt de l'activité et la mise à l'écart de la zone de travail.

Nom de l'élève :

Signature avec la mention
« Lu et approuvé »

les parents

l'élève

date: